

G/S

N° 260/19
DU 29/03/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE :

M. TRAORE MAMADOU

(Me YAO KOFFI)

C/

M. DOSSO IBRAHIMA

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU VENDREDI 29 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt neuf mars deux mil dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président de chambre, **PRESIDENT**,

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT HELENE épse SERY**, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **GNAGA KOUKAGBO**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: Monsieur **TRAORE MAMADOU**, Commerçant, domicilié à Abobo Cel : 08 11 17 17, de nationalité guinéenne ;

APPELANT

Représenté et concluant par Maître YAO KOFFI, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET: Monsieur **DOSSO IBRAHIMA**, Ebéniste, domicilié à Yopougon Andokoi, de nationalité ivoirienne ;

INTIME

Comparant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en la cause, en matière civile a rendu le jugement N° 668 du 22 mai 2017 enregistré au Plateau le 16 juin 2017 (reçu : 18.000 francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 19 juillet 2017, le sieur TRAORE MAMADOU a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné M. DOSSO IBRAHIMA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 28 juillet 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1146 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 30 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 13 avril 2018 a requis qu'il plaise à la Cour ordonner une mise en état ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 29 mars 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 29 mars 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE. PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 juillet 2017, monsieur TRAORE MAMADOU a relevé appel du jugement ri⁰ 668 CIV 3F rendu le 22 mai 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur DOSSOIBRAHIMA recevable en son action ;

L'y dit bien fondé ;

Ordonne le déguerpis sèment de monsieur TRAORE MAMADOU et DIABATE ALLASSANE des lots querellés, tant de leurs personnes de leurs biens que de tous occupants de leur chef ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne les défendeurs aux dépens » ;

Au soutien de son appel, il explique que suivant lettre d'attribution n° 1498 du 13 juillet 2000, le Sous-préfet d'Anyama a réattribué à KONE NOUHAN le lot n° 1888 îlot 189 d'Abobo-Anyama PK 18 dont KANTE MAMADI était attributaire ;

Ce lot lui a été cédé par KONE NOUHAN ; qu'il en jouissait paisiblement jusqu'à ce qu'il soit assigné en déguerpissement non pas du lot n°1888 îlot 189 d'ABOBO-Anyama, mais plutôt des lots 2222 et 2224 îlot 278 d'Anyama-Adjame 3^{ème} et que le Tribunal saisi rende le jugement entrepris, qui lui a été signifié le 30 août 2017 ;

Qu'il fait observer qu'il s'agit d'une méprise car les lots revendiqués sont distincts de son lot sur lequel il détient un titre régulier, de sorte qu'il ne peut être considéré comme un usurpateur, sans titre ni droit ; qu'au contraire fort de ses droits, il a entrepris la mise en valeur de la parcelle litigieuse ; que faute

de rapporter la preuve que le lot n° 1888 est le même que l'un des lots sur lesquels, DOSSO IBRAHIMA prétend détenir un arrêté de concession définitive (ACD), la décision du premier juge mérite infirmation en ce qu'il a ordonné le déguerpissement injuste de l'appelant et assorti sa décision de l'exécution provisoire ;

Qu'en réplique, l'intimé fait valoir qu'il est propriétaire des lots n° 2222 et 2224 îlot 278 comme l'atteste l'arrêté de concession définitive (ACD) n° 15-5396 du 26 novembre 2015 ; que lorsqu'il a entrepris des travaux, messieurs TRAORE MAMADOU et DIABATE ALESSANE l'ont expulsé prétextant que DIABATE ALESSANE serait le propriétaire des lots litigieux ; que suite à cette expulsion, il les assigné devant le Tribunal de céans qui a rendu la décision attaquée ;

Qu'il fait observer que les appelants ne savent pas où se trouve exactement leur lot et n'ont aucun titre de propriété sur les parcelles 2222 et 2224 qu'il revendique, contrairement à lui qui en possède un, ce pourquoi ils ont été déguerpis ; qu'il y a lieu de déclarer leur action irrecevable pour défaut de qualité et d'intérêt à agir et subsidiairement mal fondés en leur action ;

Qu'en réponse, les appelants soutiennent que l'intimé aurait dû relever le défaut de qualité et d'intérêt à agir devant le Tribunal de Première Instance ; Ne l'ayant pas fait, il est forclos ; En outre, l'arrêté de concession définitive (XCD) dont se prévaut l'intimé ne concerne pas les lots occupés par les appelants, lesquels sont distincts des lots n° 2222 et 2224 ; qu'il y a erreur sur la chose, à moins que ne soit rapportée la preuve qu'ils occupent les lots dont se prétend propriétaire l'intimé ; que pour déterminer les véritables propriétaires de ces lots, ils sollicitent que soit ordonnée une expertise ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

•Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a fait valoir ses moyens ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

•Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'intimé soulève une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt pour agir ;

Considérant que cette fin de non recevoir a été excipée au seuil du procès, que cependant elle sera rejetée au motif qu'ayant fait l'objet d'une expulsion, ils ont la qualité et tout intérêt à faire appel ;

Considérant que l'appel de l'appelant a été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Avant Dire Droit

Considérant que les parties sont contradictoires dans leurs propos ;

Considérant que l'arrêté de concession définitive (ACD) et la lettre d'attribution produits au dossier de la procédure ne portent pas sur les mêmes lots ; qu'en l'état des faits, la Cour ne dispose pas d'éléments suffisants d'appréciation pour rendre une décision éclairée ;

Que dès lors, il échet en conséquence, d'ordonner une expertise immobilière ;

SUR LES DEPENS

Considérant que la procédure suit son cours, il convient de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'appel de monsieur TRAORE MAMADOU ;

Au fond

Avant-Dire-Droit ;

-Ordonne une expertise immobilière à l'effet de localiser et identifier le lot revendiqué par chacune des parties :

-Dire s'ils sont identiques ou empiètent l'un sur l'autre ;

-Nomme à cet effet monsieur SOW IBRAHIM FADIGA, Expert agréé près la Cour d'Appel d'Abidjan, tel : 20 38 19 23.

-Lui impartit un délai de deux (02) mois pour déposer son rapport à compter de la signification du présent arrêt ;

Dit que les frais de cette expertise sont à la charge des 02 parties chacune pour la moitié ;

-Réserve les dépens ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 24 mai 2019 pour y être statué sur le fond ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de céans les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier./